



**SYSTÈME DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION
DES MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION
DESTINÉS AU COMMERCE INTERNATIONAL**

**SYSTÈME DE L'OCDE POUR LES SEMENCES
ET PLANTS FORESTIERS**

**Etabli par la Décision du Conseil C(2007)69 du 20 juin 2007
et amendé ultérieurement par les Décisions du Conseil
C(2008)120, C(2008)184, C(2008)185, C(2008)186.**

**ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES
DIRECTION DES ÉCHANGES ET DE L'AGRICULTURE**

Paris, 2009

AVANT PROPOS

- a) Le Système de l'OCDE pour le contrôle des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international, établi initialement en 1967, a fait l'objet d'une première révision complète en 1974. Une seconde révision complète a été effectuée en 2007 et il est devenu le « Système de l'OCDE pour la certification des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international », en abrégé le « Système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers ».
- b) Ce document contient le texte des Règles du Système tel qu'établi par la Décision du Conseil de l'OCDE [C(2007)69] en date du 20 juin 2007. Cette Décision remplace la Décision du Conseil C(74)29(Final) ainsi que les Décisions ultérieures lui portant amendements, qui sont abrogées.
- c) Les dispositions en vigueur de la Décision C(2007)69 s'appliquent aux catégories de matériels forestiers de reproduction « Identifiée » et Sélectionnée », issus de matériels forestiers de base de type « Source de graines » et « Peuplements ». D'autres catégories qui pourront impliquer d'autres types de matériels de base (verger à graine, parents de famille(s), clone, mélange clonal) sont en cours d'examen par les pays participants.

Les règles du Système de l'OCDE contenues dans le présent document, la liste des pays participants et des Autorités nationales, la base de données sur les matériels approuvés ainsi que d'autres informations sont accessibles en ligne sur www.oecd.org/tad/forest

Pour contacter le Secrétariat de l'OCDE :

OCDE
Direction des échanges et de l'agriculture
Codes et systèmes agricoles (TAD/COD)
2, rue André-Pascal
75775 Paris, Cedex 16 France

Courriel : michael.ryan@oecd.org

Fax : +33 1 44 30 61 17

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISION DU CONSEIL	4
INTRODUCTION	7
DÉFINITIONS	8
RÈGLES DU SYSTÈME	10
Généralités	10
<u>Règle 1.</u> CATÉGORIES DE MATÉRIEL FORESTIER DE REPRODUCTION	10
<u>Règle 2.</u> DÉLIMITATION DES RÉGIONS DE PROVENANCE	11
<u>Règle 3.</u> ADMISSION DES MATÉRIELS DE BASE	12
<u>Règle 4.</u> ENREGISTREMENT DES MATÉRIELS DE BASE ADMIS	13
<u>Règle 5.</u> PRODUCTION DE MATÉRIEL DE REPRODUCTION POUR TOUTES LES CATÉGORIES	14
<u>Règle 6.</u> CONTRÔLE, APPPOSITION DE SCELLÉS ET ÉTIQUETAGE DES MATÉRIELS DE REPRODUCTION	15
<u>Règle 7.</u> MÉTHODE DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME	16
<i>Appendice I</i> Prescriptions minimales pour l'admission des matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction certifiables en catégorie <i>Sélectionnée</i>	17
<i>Appendice II</i> Modèle de certificat de provenance pour matériels de reproduction issus de sources de graines ou de peuplements	19
<i>Appendice III</i> Directives pour l'établissement de l'étiquette OCDE	21
<i>Appendice IV</i> Numéro de référence pour les lots de matériels de reproduction certifiés	23
<i>Appendice V</i> Procédure d'extension du Système de l'OCDE pour la certification des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international aux non membres de l'OCDE	25

Paris le 20 juin 2007
C(2007)69

**DÉCISION DU CONSEIL
ÉTABLISSANT LE SYSTÈME DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION
DES MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION DESTINÉS AU COMMERCE
INTERNATIONAL**

LE CONSEIL,

Vu l'article 5a) et c) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu la Décision du Conseil, en date du 5 mars 1974, relative à l'établissement d'un Système de l'OCDE pour le contrôle des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international [C(74)29(Final)] telle qu'amendée le 19 mars 1991 [C(91)21/FINAL], le 20 décembre 2001 [C(2001)268 et C/M(2001)26] et le 7 février 2007 [C(2007)3 et C/M(2007)3];

Sur la proposition du Comité de l'agriculture ;

I. DÉCIDE :

1. Le Système de l'OCDE pour la certification des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international (en abrégé ci-après le « Système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers » ou encore le « Système ») sera appliqué conformément aux dispositions de la présente Décision et sur la base des Règles et Directives qui font l'objet de l'Annexe à cette Décision.

2. Les Etats qui, au moment de l'adoption de la présente Décision, participent au Système établi par la Décision du Conseil du 5 mars 1974 relative à l'établissement d'un Système de l'OCDE pour le contrôle des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international [C(74)29(Final)] telle qu'amendée (ci-après « l'ancien Système »), participent au Système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers.

3. Le Système est :

- (a) ouvert à tous les Membres de l'Organisation ainsi qu'à tout membre des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Organisation mondiale du commerce qui désirent y participer conformément à la procédure de participation qui fait l'objet de l'Appendice V de l'Annexe à la présente Décision ;
- (b) mis en œuvre par les Autorités désignées à cet effet par les gouvernements des Etats adhérant au Système (appelés ci-dessous, selon le cas, "Etat participant" ou "Etats participants"). Les dites Autorités sont responsables devant leur gouvernement de cette mise en oeuvre.

4. A chaque fois que les termes « pays » ou « Etat » sont employés dans la Décision et son annexe, il convient de lire « pays et économie » ou « Etat et économie ».

5. Tout Etat souhaitant participer au Système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers fait connaître son intention au Secrétaire général, qui en informe les autres Etats participants.

6. La participation d'un Etat au Système oblige celui-ci (en ce qui concerne chaque lot de matériels forestiers de reproduction étiquetés dans le pays selon le Système) à prendre les mesures nécessaires pour l'application des Règles et Directives exposées dans l'Annexe à la présente Décision et à assurer leur application par l'Autorité désignée.

7. Le Système établit des prescriptions minimales susceptibles de dépassement par un pays du fait de circonstances individuelles. En cas de prescriptions plus sévères sur le plan national pour une catégorie identique, il est recommandé que le matériel de reproduction certifié selon l'OCDE satisfasse aux mêmes prescriptions.

8. Tout Etat participant qui aurait à se plaindre de l'inexécution de l'obligation prévue ci-dessus peut en saisir l'Organisation. La plainte est examinée par le Comité de l'Agriculture, qui fait rapport au Conseil.

9. Les Etats participants peuvent appliquer le Système aux essences forestières, types de matériel de base et catégories de leur choix dans le cadre du Système. Une liste de ces espèces, types de matériel de base et catégories doit être disponible auprès du Secrétariat de l'OCDE.

10. **Contribution annuelle**

10.1 Les dépenses nécessaires au fonctionnement du Système sont couvertes par les fonds destinés à cet usage au titre de la Partie II du budget de l'Organisation. Chaque pays participant au Système s'engage à verser annuellement à l'OCDE une contribution dont le montant est la somme des deux éléments suivants :

- Un droit forfaitaire de 762,25 € (Euros) ;
- Un droit supplémentaire appliqué à chaque pays participant (Membres et non membres de l'OCDE) calculé selon les critères définis dans la Résolution du Conseil [C(63)155(Final)] telle qu'amendée.

10.2 La contribution est ajustée annuellement en fonction du niveau de dépenses nécessaire au fonctionnement du Système, des modifications de l'indice des prix et des barèmes utilisés dans les procédures budgétaires de l'Organisation. La contribution annuelle d'un nouveau pays participant constituera un ajout net au budget du Système. Tout défaut de paiement fera l'objet d'un rapport par le Secrétariat aux Autorités nationales désignées qui prendront toutes mesures appropriées, y compris le réexamen du statut de pays participant.

10.3 Un pays participant sera réputé être en défaut de paiement au 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de l'appel à paiement de la contribution annuelle (droit forfaitaire et droit supplémentaire) si, à cette date, celle-ci reste impayée. Au cours de la première année d'arriéré de paiement, aucun document ne sera transmis au pays. Au cours de la deuxième année d'arriéré, les matériels de base existant dans le pays (peuplements forestiers et autres) ne seront plus admis à produire des matériels de reproduction certifiés OCDE et l'information correspondante sera retirée de la base de données de l'OCDE. La troisième année de l'arriéré, le pays se verra dûment notifier par l'OCDE une proposition d'exclusion de sa participation au Système. La décision d'exclusion sera adoptée par le Conseil, sur proposition de la Réunion annuelle des Autorités nationales désignées et du Comité de l'agriculture, à moins que le Conseil décide par consensus de ne pas adopter la décision. La décision d'exclusion sera notifiée au pays.

- 10.4 L'apurement par le pays en défaut de paiement de la dette au cours de la 1^{ère} ou 2^{ème} année annulera toutes les mesures prises auparavant. L'apurement de la dette au cours de la 3^{ème} année et l'annulation de toutes les mesures prises auparavant devront faire l'objet d'une décision de la Réunion annuelle des Autorités nationales désignées, au vu des résultats de la mission d'évaluation réalisée aux frais du pays participant en défaut de paiement dans les conditions prévues pour la procédure d'adhésion d'un nouveau pays, définies à l'Appendice V de l'Annexe à la présente Décision. Les participants et observateurs au Système recevront notification de tous les développements relatifs à la mise en œuvre de cette procédure.
- 10.5 La présente procédure entre en vigueur à partir du 1er janvier 2007 et s'applique aux arriérés de paiement des contributions dues au titre de 2006 et des années suivantes. Les arriérés des contributions dues au titre d'une ou plusieurs années antérieures à 2006 feront l'objet d'un règlement séparé avec l'Organisation.
11. Les semences récoltées avant l'adoption de la présente Décision peuvent faire l'objet d'une autorisation par l'Autorité désignée pour être commercialisées selon l'ancien Système, jusqu'à épuisement des stocks précédemment constitués. Pour les plants élevés à partir de telles semences, la période d'autorisation peut être prolongée de cinq années.

II. CHARGE :

Le Comité de l'Agriculture de faire rapport au Conseil, lorsqu'il le jugera opportun, sur le fonctionnement du Système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers, s'il y a lieu, de présenter au Conseil toute proposition tendant à modifier ledit Système.

III. DÉCIDE :

La présente Décision remplace la Décision du Conseil C(74)29(Final) et ses amendements ultérieurs visés ci-dessus, qui sont abrogés.

INTRODUCTION

1. L'objet du Système de l'OCDE pour la certification des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international, en abrégé ci-après le "Système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers" ou le "Système", est d'encourager la production et l'utilisation de semences, de parties de plantes et de plants dont la récolte, le transport, le conditionnement, l'élevage et la distribution sont effectués de manière telle que soit garantie leur identité. Le Système peut s'appliquer à tout matériel destiné à une utilisation répondant à la diversité des objectifs forestiers.

2. Selon le Système, les matériels de reproduction sont classés en catégories. Ces catégories s'appliquent aux matériels de reproduction issus des matériels de base admis. Ces matériels de base reçoivent leur approbation de l'Autorité désignée.

3. Le Système reconnaît deux catégories selon lesquelles les matériels de reproduction peuvent être certifiés, à savoir :

Identifiée

cette catégorie représente la norme minimale autorisée pour laquelle la situation géographique et l'altitude du (ou des) lieu(x) de récolte du matériel de reproduction doivent être enregistrées; aucune ou pratiquement aucune sélection phénotypique n'a été opérée.

Sélectionnée

le matériel de base doit avoir fait l'objet d'une sélection phénotypique au niveau de la population.

4. Le Système reconnaît deux types de matériel de base dont on peut récolter des matériels de reproduction, à savoir les Sources de graines et les Peuplements.

5. D'autres catégories, que l'on nommera « *Qualifiée* » et « *Testée* » et qui pourront impliquer d'autres types de matériels de base (verger à graine, parents de famille(s), clone, mélange clonal), sont en cours d'examen pour une future extension du Système.

DÉFINITIONS

Les termes employés dans le Système sont définis comme suit :

Matériels forestiers de reproduction

Matériels de reproduction des genres et espèces d'arbres qui seront utilisés pour la sylviculture, comprenant :

- **Semences :**
Cônes, fruits et graines qui sont destinés à la production de plants ;
- **Parties de plantes :**
Boutures de tiges, de feuilles et de racines, bourgeons, greffons, marcottes et toute partie de plante qui est destinée à la production de plants ;
- **Plants :**
Plantes élevées au moyen de semences ou de parties de plantes, ainsi que les plantes issues de régénération naturelle.

Matériels de base

Arbres à partir desquels on obtient des matériels de reproduction. Les deux types de matériel de base sont :

- **Source de graines :**
Arbres situés dans une zone de récolte de graines.
- **Peuplement :**
Population d'arbres délimitée présentant un niveau d'homogénéité suffisant.
 - **Peuplement autochtone :***
Peuplement qui a été renouvelé de façon continue par régénération naturelle. Il peut aussi avoir été renouvelé artificiellement à partir de matériels de reproduction récoltés dans le même peuplement ou dans des peuplements autochtones situés à proximité.
 - **Peuplement indigène :***
Peuplement autochtone ou peuplement obtenu artificiellement à partir de semences dont l'origine se situe dans la même Région de provenance.

* L'Autorité désignée décidera s'il sera fait usage du terme "autochtone" ou du terme "indigène" dans son pays. Son choix sera transmis au Secrétariat de l'OCDE et à tous les pays participants.

Origine

Pour une source de graines ou un peuplement autochtone, lieu où poussent les arbres ; pour une source de graines ou un peuplement non autochtone, lieu d'où proviennent primitivement les semences ou plants. L'origine d'une source de graines ou d'un peuplement peut être inconnue.

Provenance

Lieu où se situe une source de graine ou un peuplement d'arbres.

Région de provenance

Pour une espèce ou une sous-espèce, la Région de provenance est le territoire ou l'ensemble de territoires soumis à des conditions écologiques suffisamment homogènes et où se trouvent des peuplements qui présentent des caractères phénotypiques ou génétiques analogues.

Autorité désignée

Autorité désignée par le gouvernement d'un pays participant au Système et responsable devant ce gouvernement en vue d'assurer en son nom l'application de ces règles.

RÈGLES DU SYSTÈME

GÉNÉRALITÉS

Le Système concerne toutes les semences, parties de plantes et plants récoltés, transportés, conditionnés, stockés, élevés, échantillonnés, étiquetés et fermés par des scellés conformément aux règles qui suivent. Lesdites règles constituent des prescriptions minimales. Dans chaque pays participant, le Système est mis en œuvre par l'Autorité désignée. Les règles plus détaillées qu'un pays participant peut prévoir pour la délimitation des Régions de provenance et l'admission des matériels de base seront publiées par l'Autorité désignée dans une publication officielle (voir Règles 2, 3 et 4).

Règle 1. CATÉGORIES DE MATÉRIEL FORESTIER DE REPRODUCTION

Le Système reconnaît deux catégories selon lesquelles les matériels de reproduction peuvent être certifiés, à savoir :

1.1 Identifiée

Cette catégorie doit satisfaire aux six exigences de certification suivantes :

- (a) la Région de provenance où les matériels de reproduction sont récoltés doit être délimitée par l'Autorité désignée conformément à la Règle 2 ;
- (b) il convient de mentionner si le matériel de base est autochtone/indigène, non-autochtone/non-indigène ou si son origine est inconnue. Pour le matériel de base non-autochtone/non-indigène, l'origine doit être mentionnée si elle est connue ;
- (c) le matériel de base ne doit pas être issu de techniques de sélection des plantes ni en avoir fait l'objet.
- (d) le matériel de base doit être suffisamment isolé (par approbation de l'Autorité désignée) des arbres susceptibles de diluer ou de compromettre la composition génétique du matériel de reproduction. Notamment, il convient de ne pas admettre de matériel de base situé à étroite proximité d'arbres ou de peuplements d'origine non-autochtone/non-indigène, d'origine inconnue ou issus de techniques de sélection des plantes.
- (e) les matériels de reproduction sont issus de matériels de base tels que définis dans la Règle 3.2(a), et sont enregistrés par l'Autorité désignée selon la Règle 4 ;
- (f) les matériels de reproduction sont produits sous le contrôle de l'Autorité désignée conformément à la Règle 5.

1.2 Sélectionnée

Cette catégorie doit satisfaire aux six exigences de certification suivantes :

- (a) la Région de provenance où les matériels de reproduction sont récoltés doit être délimitée par l'Autorité désignée conformément à la Règle 2 ;
- (b) il convient de mentionner si le matériel de base est autochtone/indigène, non-autochtone/non-indigène ou si son origine est inconnue. Pour le matériel de base non-autochtone/non-indigène, l'origine doit être mentionnée si elle est connue ;
- (c) le matériel de base ne doit pas être issu de techniques de sélection des plantes ni en avoir fait l'objet.
- (d) le matériel de base doit être suffisamment isolé (par approbation de l'Autorité désignée) des arbres susceptibles de diluer ou de compromettre la composition génétique du matériel de reproduction. Notamment, il convient de ne pas admettre de matériel de base situé à étroite proximité d'arbres ou de peuplements d'origine non-autochtone/non-indigène, d'origine inconnue ou issus de techniques de sélection des plantes.
- (e) les matériels de reproduction sont issus de matériels de base admis selon la Règle 3.1 et définis selon la Règle 3.2(b), conformes aux prescriptions définies dans l'Appendice I, et enregistrés par l'Autorité désignée selon la Règle 4 ;
- (f) les matériels de reproduction sont produits sous le contrôle de l'Autorité désignée conformément à la Règle 5.

Règle 2. DÉLIMITATION DES RÉGIONS DE PROVENANCE

2.1 L'établissement de Régions de provenance est essentiel au bon fonctionnement du Système. L'Autorité désignée doit délimiter des (une) Région(s) de provenance pour toutes les espèces auxquelles le Système sera appliqué.

2.2 Les Régions de provenance doivent être définies par des limites administratives et géographiques et, le cas échéant, selon l'altitude et toute autre délimitation appropriée jugée significative pour le pays en question.

2.3 Des cartes indiquant les limites des Régions de provenance avec leur numéro ou lettre de référence sont établies et publiées.

2.4 Les cartes et descriptions détaillées de chaque Région de provenance seront transmises au Secrétariat de l'OCDE.

Règle 3. ADMISSION DES MATÉRIELS DE BASE

3.1 L'unité d'admission est le matériel de base. A chaque unité correspond une inscription unique au Registre national (Règle 4). Avant toute admission (et à l'exception du matériel de base destiné à la production de matériels de reproduction certifiables en catégorie *Identifiée*), le matériel de base sera inspecté par l'Autorité désignée. Une fois admis par l'Autorité désignée, il restera sous son contrôle jusqu'à ce que l'admission soit retirée. L'admission du matériel de base sera retirée si les conditions minimales requises ne sont plus remplies. Des inspections ultérieures doivent être effectuées à des intervalles fixés par l'Autorité désignée.

3.2 Les matériels de base admis servent à produire les matériels de reproduction qui peuvent être certifiés au titre des deux catégories décrites dans la Règle 1. Pour chacune de ces catégories, les conditions à remplir sont les suivantes :

(a) *Identifiée*

Le matériel de base consiste en une source de graines ou un peuplement situé dans une même Région de provenance. Ce matériel ne fait l'objet d'aucune -ou de presque aucune- sélection phénotypique, et par conséquent il n'est pas exigé d'inspection officielle de contrôle de la sélection. Les sources de graines doivent satisfaire à des critères établis par l'Autorité désignée.

(b) *Sélectionnée*

Le matériel de base consiste en un peuplement situé dans une même Région de provenance et ayant fait l'objet d'une sélection phénotypique satisfaisant aux prescriptions minimales pour les matériels de base définies dans l'Appendice I.

3.3 Le tableau ci-dessous présente les types de matériel de base selon les catégories dans lesquelles les matériels de reproduction peuvent être certifiés :

<i>TYPE DE MATERIEL DE BASE</i>	<i>CATEGORIE DE MATERIEL DE REPRODUCTION</i> (Couleur de l'étiquette selon l'Appendice III)	
	<i>IDENTIFIEE</i> (Jaune)	<i>SELECTIONNEE</i> (Verte)
Source de graines	X	
Peuplement	X	X

3.4 L'Autorité désignée peut donner son accord pour la multiplication ultérieure par voie végétative d'une semence certifiée de la catégorie *Sélectionnée*. En ce cas, le matériel produit appartiendra à la même catégorie que la semence d'origine.

4.3 *Catalogue simplifié*

- (a) Chaque Autorité désignée doit tenir à jour un Catalogue simplifié des matériels de base admis au Système. Il est autorisé d'établir une liste résumée du matériel de base par Région de provenance.
- (b) Le Catalogue simplifié est rédigé en anglais ou en français, et doit être disponible sur demande pour le Secrétariat de l'OCDE et pour tous les pays participants.

Règle 5. PRODUCTION DE MATÉRIELS DE REPRODUCTION DE TOUTES LES CATÉGORIES

5.1 *Prescriptions minimales pour la production de matériels de reproduction*

Les règlements relatifs à la production de tous les matériels de reproduction doivent être publiés par l'Autorité désignée dans une publication officielle. Les prescriptions minimales pour la certification des matériels de reproduction sont les suivantes :

- (a) L'Autorité désignée doit être informée à l'avance de toute prévision de production ou de récolte de matériels de reproduction, afin de pouvoir exercer un contrôle.
- (b) Les matériels de reproduction récoltés doivent provenir uniquement de matériels de base admis.
- (c) Les matériels de reproduction doivent être récoltés par des agents/organismes inscrits auprès de l'Autorité désignée ; l'extraction, le nettoyage, le conditionnement et le stockage des semences doivent être effectués par des agents/organismes inscrits auprès de l'Autorité désignée.
- (d) Le semis, le repiquage des plants, la récolte de parties de plantes et toutes les opérations de multiplication végétative doivent être effectués dans une pépinière ou un organisme de multiplication inscrit auprès de l'Autorité désignée.
- (e) Les informations relatives à la récolte, au traitement, à l'élevage et au stockage de tous les matériels de reproduction doivent être consignées de façon appropriée et être disponibles pour le contrôle.

5.2 *Séparation des lots*

Sauf dispositions mentionnées en 5.3 ci-dessous, tous les matériels de reproduction doivent être conservés en lots séparés lors de la récolte, du transport, du conditionnement, du stockage, de la commercialisation et de l'élevage, selon les critères suivants :

- (a) Unité d'admission telle que définie dans le Registre national ;
- (b) Année de maturité pour les semences ou année de récolte pour les parties de plantes ;
- (c) Durée d'élevage en pépinière comme semis en place, boutures racinées, greffes ou plants repiqués.

5.3 *Mélange de lots*

Les mélanges de lots sont exceptionnellement autorisés dans les cas suivants, et à condition que soient satisfaites toutes les autres prescriptions de séparation des lots précisées à la Règle 5.2 :

- (a) Le mélange de matériels de reproduction issus de deux ou de plusieurs unités d'admission ne sera autorisé que pour la certification en catégorie *Identifiée*, ou en catégorie *Sélectionnée*, de matériels provenant d'une seule Région de provenance. En cas de mélange de matériels de reproduction provenant à la fois de sources de graines et de peuplements de la catégorie *Identifiée*, les matériels de reproduction du nouveau lot constitué seront certifiés comme issus d'une source de graines.
- (b) Le mélange des lots peut être autorisé pour les matériels de reproduction issus du matériel de base non-autochtone/non-indigène avec du matériel dont l'origine est inconnue, et les matériels de reproduction du nouveau lot constitué seront certifiés comme étant d'origine inconnue.
- (c) Le mélange de matériels de reproduction provenant de lots de semences d'années de maturité différentes n'est autorisé que si ces matériels sont issus de la même unité d'admission, et après accord de l'Autorité désignée.

Règle 6. CONTRÔLE, APPOSITION DE SCÉLLÉS ET ÉTIQUETAGE DES MATÉRIELS DE REPRODUCTION

6.1 *Contrôle*

Toutes les catégories de matériel de reproduction seront contrôlées par l'Autorité désignée, au moins par sondage au hasard lors de la récolte, du conditionnement, du stockage, de l'élevage, de l'étiquetage et de la fermeture des emballages.

6.2 *Fermeture et étiquetage*

Tous les lots de matériels forestiers de reproduction doivent être accompagnés d'une étiquette ou des étiquettes selon les indications ci-dessous.

- (a) Les semences sont commercialisées sous emballages qui doivent être fermés par des scellés apposés par le fournisseur et munis d'une étiquette, fixée par ces scellés, portant les renseignements prévus à l'Appendice III. Le dispositif de fermeture ne doit pas pouvoir être remis en place après avoir été enlevé. Un double de l'étiquette doit également être placé à l'intérieur de l'emballage.
- (b) Chaque expédition de plants ou parties de plantes doit être étiquetée de manière à conserver l'identité de l'expédition.
- (c) Les étiquettes sont émises par l'Autorité désignée, en anglais ou en français, conformément aux directives données à l'Appendice III. Les numéros de référence de lot à porter sur les étiquettes sont décrits à l'Appendice IV. Un projet de chaque modèle d'étiquette doit être soumis par l'Autorité désignée au Secrétariat de l'OCDE aux fins d'approbation préalable.
- (d) Lorsque les emballages font l'objet d'un nouvel étiquetage et d'une nouvelle apposition de scellés, les nouvelles étiquettes doivent comporter tous les renseignements figurant sur les

étiquettes originales à l'exception du nom de l'Autorité désignée du pays d'origine. Elles doivent également mentionner qu'il s'agit d'un réétiquetage.

6.3 Certificats

Pour chaque lot de matériels de reproduction, un Certificat de provenance pour les matériels de reproduction issus de sources de graines ou de peuplements sera émis selon les indications ci-dessous.

- (a) Un numéro de certificat est attribué à chaque certificat émis.
- (b) Les certificats sont émis par l'Autorité désignée en anglais ou en français, et conformément aux directives spécifiées à l'Appendice II. Un projet de chaque modèle de certificat imprimé au niveau national doit être soumis au Secrétariat de l'OCDE aux fins d'approbation préalable.
- (c) En cas de mélange de lots (voir la Règle 5.3), le certificat de provenance doit en faire mention. Les informations du Registre national identifiant le matériel de base utilisé dans le mélange peuvent être rapportées sur le certificat.
- (d) Dès lors qu'un lot de matériels de reproduction est fractionné en dehors du pays de production, de nouveaux certificats doivent être délivrés par l'Autorité désignée du pays dans lequel a eu lieu le fractionnement. Ces certificats doivent reprendre l'ensemble des renseignements figurant sur les certificats originaux et indiquer que le lot a été fractionné.

Règle 7. MÉTHODE DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME

7.1 Autorité désignée

- (a) Le gouvernement de chaque pays participant au Système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers désignera l'Autorité chargée de la mise en œuvre du Système dans ce pays.
- (b) Les noms et adresses des Autorités nationales désignées ainsi que tous les changements qui pourraient intervenir quant à leur désignation seront notifiés par le Secrétariat de l'OCDE à tous les pays participant au Système.

7.2 Révision et coordination

- (a) Le fonctionnement du Système et les progrès réalisés sont examinés, autant que nécessaire, lors de réunions des représentants des Autorités nationales désignées. Ces réunions rendent compte du fonctionnement du Système et soumettent au Comité de l'agriculture de l'OCDE toute proposition jugée utile.
- (b) La coordination nécessaire au fonctionnement du Système à l'échelon international est assurée par le Secrétariat de l'OCDE.

7.3 Responsabilité

Lorsque des matériels forestiers de reproduction sont emballés, scellés et étiquetés selon une des catégories définies par les présentes règles, il est entendu que tous les contrôles ont été faits en stricte conformité avec ces règles.

APPENDICE I

PRESCRIPTIONS MINIMALES POUR L'ADMISSION DES MATÉRIELS DE BASE DESTINÉS À LA PRODUCTION DE MATÉRIELS DE REPRODUCTION CERTIFIABLES EN CATÉGORIE "SÉLECTIONNÉE"

1. Origine

Il convient de déterminer au moyen de recherches historiques ou par tout autre moyen approprié si le peuplement est autochtone/indigène, non-autochtone/non-indigène ou si l'origine est inconnue. Pour le matériel de base non autochtone/non indigène, l'origine doit être mentionnée si elle est connue.

2. Isolement

Les peuplements doivent être situés à une distance suffisante de peuplements peu performants de la même espèce, ou de peuplements d'une espèce apparentée ou d'une variété susceptible de s'hybrider avec elle. Notamment, il convient de ne pas admettre les peuplements voisins de peuplements autochtones/indigènes qui sont eux-mêmes non-autochtones/non-indigènes ou d'origine inconnue. Voir également la Règle 1.2(d).

3. Effectif de la population

Les peuplements doivent comprendre un ou plusieurs ensembles d'arbres bien répartis et suffisamment nombreux pour assurer une interfécondation suffisante. Pour éviter les effets défavorables de la consanguinité, les peuplements sélectionnés doivent comporter une densité et un nombre d'individus suffisants sur une superficie donnée.

4. Age et développement

Les peuplements doivent se composer d'arbres ayant atteint un âge, une hauteur ou un stade de développement tels que les critères retenus pour la sélection puissent être appréciés sans équivoque.

5. Homogénéité

Dans les peuplements, la variabilité individuelle des caractères morphologiques doit être normale. Le cas échéant, les arbres inférieurs doivent être éliminés.

6. Adaptation

Les peuplements doivent clairement présenter une adaptation aux conditions écologiques prévalant dans la Région de provenance.

7. Etat sanitaire et résistance

Les arbres des peuplements doivent, d'une façon générale, être indemnes d'attaques d'organismes nuisibles et présenter une bonne résistance aux conditions pédoclimatiques défavorables du site où ils poussent.

8. Production en volume

La production du bois en volume est un critère important d'admission des peuplements sélectionnés. Elle doit normalement être supérieure à la moyenne admise pour des conditions écologiques analogues.

9. Qualité du bois

Il convient de tenir compte de la qualité du bois, qui peut devenir un critère essentiel dans certains cas.

10. Forme ou type de développement

Les arbres des peuplements doivent présenter des caractères morphologiques particulièrement favorables, notamment rectitude et régularité de circonférence du tronc, bon port et finesse des branches, et bon élagage naturel. En outre, la fréquence des arbres fourchus et de ceux présentant la fibre torse doit être faible.

11. Objectifs forestiers spécifiques

Le peuplement sera jugé en fonction de l'objectif assigné au matériel de reproduction, et une importance moindre pourra être accordée à certains des critères mentionnés ci-dessus. Les critères de sélection seront soumis à l'agrément de l'Autorité désignée et communiqués sur demande.

APPENDICE II

MODÈLE DE CERTIFICAT DE PROVENANCE POUR MATÉRIELS DE REPRODUCTION ISSUS DE SOURCES DE GRAINES OU DE PEUPELEMENTS

délivré conformément au Système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers

[Le certificat doit comprendre tous les renseignements énumérés ci-après, la disposition exacte du texte étant laissée à la discrétion de l'Autorité désignée]

..... Certificat N°

(Pays)

Il est certifié que le matériel forestier de reproduction ci-dessous a été produit conformément au Système de l'OCDE pour la certification de matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international.

1. i. Nom botanique :
ii. Nom commun :
2. Nature du matériel de reproduction : Semences*/Parties de plantes*/Plants*
3. Catégorie du matériel de reproduction : *Identifiée*/Sélectionnée**
4. Objectif(s) :
5. Type du matériel de base : Source de graines*/Peuplement*
6. Référence du matériel de base dans le Registre national : / Mélange*
7. Autochtone/Indigène*/Non-autochtone/Non-indigène*/Inconnu*
8. Origine du matériel de base (pour le matériel non-autochtone/non-indigène, lorsqu'elle est connue) :
9. Région de provenance du matériel de base :
Provenance (intitulé succinct)* :
10. Quantité :
11. Le matériel couvert par ce certificat résulte-t-il de la division d'un lot plus important couvert par un certificat OCDE original ? Oui*/Non*
Numéro du certificat original :
Quantité totale de semences*/de parties de plantes*/de plants* dans le lot original :

- 12. Durée d'élevage en pépinière* :
- 13. Année(s) de maturité des semences :
- 14. Altitude du site du matériel de base :

Cas d'une multiplication végétative ultérieure d'un matériel issu de semences :

- 15. Méthode de multiplication :
- 16. Nombre de cycles de multiplication :

Indications facultatives :

- 17. Nombre et nature des emballages :
- 18. Autres renseignements utiles :

Lieu : (Cachet de l'Autorité désignée)

Date :

Signature :

Fonction :

* Rayer les mentions inutiles, ou faire ressortir en caractère gras les mentions appropriées.
Pour les certificats générés par ordinateur, on peut se contenter d'imprimer seulement les mentions et les mots qui s'appliquent au matériel de reproduction certifié en question

APPENDICE III

DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTIQUETTE OCDE

1. **Forme**

L'étiquette doit être de forme rectangulaire, avec un rapport longueur sur largeur de 1,4/1 (format série "A").

2. **Couleur**

(a) L'utilisation d'étiquettes de couleur est facultative. Cependant, lorsque est appliqué un code de couleur par catégorie de matériel de reproduction, la couleur de l'étiquette qui accompagne le matériel doit être :

- pour la catégorie *Identifiée* JAUNE
- pour la catégorie *Sélectionnée* VERTE

(b) Lorsque les étiquettes de couleur ne sont pas utilisées, le nom de la couleur correspondant à la catégorie doit être imprimé sur les étiquettes. Il est possible de surcharger des étiquettes non colorées par surimpression ou tamponnage du nom de la couleur (par exemple "VERTE").

3. **Nom du Système de l'OCDE**

(a) Le nom du Système de l'OCDE sera imprimé au recto et au verso de l'étiquette. L'une des faces portera les mots "OECD Forest Seed and Plant Scheme", et l'autre "Système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers".

(b) La dimension minimale des caractères utilisés pour cette mention sera de 2 mm.

(c) Des étiquettes à simple face (verso seul) peuvent être utilisées, à condition que la mention du nom du Système comme énoncée ci-dessus y figure dans les deux langues.

4. **Renseignements obligatoires**

Les indications suivantes doivent être imprimées :

- 1) Nom et adresse de l'Autorité désignée
- 2) Nom botanique
- 3) Objectif(s)
- 4) Catégorie (*Identifiée / Sélectionnée*)
- 5) Type de matériel de base (Source de graines / Peuplement)

- 6) Numéro du certificat de provenance
- 7) Pour les lots résultant de la division d'un lot certifié de plus grande taille, Numéro du Certificat de provenance original
- 8) Provenance ou Région de provenance
- 9) Origine du matériel de base (si elle est connue)

5. Renseignements complémentaires

L'espace non occupé par les renseignements exigés en section 4 peut rester libre, ou bien être utilisé pour consigner des renseignements complémentaires que l'Autorité désignée souhaite donner. Toutefois, à l'exception des numéros d'étiquettes, la dimension des caractères utilisés pour ces renseignements complémentaires ne doit pas dépasser celle du libellé des renseignements ci-dessus. Ces renseignements complémentaires doivent être strictement factuels et concerner uniquement le matériel de reproduction certifié conformément au Système de l'OCDE. Aucune publicité ne pourra figurer sur l'étiquette.

6. Langues

Tous les renseignements portés sur l'étiquette doivent être rédigés en anglais ou en français, à l'exception du nom du Système ainsi qu'il est spécifié en section 3 ci-dessus. Ils peuvent également figurer dans une autre langue si cela est jugé souhaitable.

APPENDICE IV

NUMÉROS DE RÉFÉRENCE POUR LES LOTS DE MATÉRIELS DE REPRODUCTION CERTIFIÉS

- 1.** Dans le cadre du commerce international, il est souhaitable que les numéros de référence des lots soient d'un modèle uniforme afin d'en faciliter l'identification.
- 2.** Chaque lot de matériel de reproduction certifié doit recevoir un numéro spécifique unique ; ce numéro ne doit jamais être modifié durant l'existence du lot de semences, ni être attribué à un autre lot.
- 3.** Les trois premiers caractères du numéro de référence du lot indiquent le pays de production ou d'origine du matériel de reproduction certifié, en utilisant le Code de l'ISO des noms de pays en trois lettres (voir liste ci-après).
- 4.** Le reste du numéro de référence du lot est composé de chiffres et/ou de lettres dont l'arrangement est laissé à la discrétion de l'Autorité nationale. Il est conseillé d'utiliser le même nombre de caractères pour tous les numéros de référence des lots. Il convient de veiller à ce qu'il n'y ait pas de confusion possible entre les numéros de référence attribués aux différents lots de semences de différentes années. Il est suggéré que l'année de maturité constitue un des composants du numéro de référence du lot en prenant les deux derniers chiffres de l'année calendaire, par exemple 07 pour 2007 etc.. Dans le cas d'un lot résultant d'un mélange conformément à la Règle 5.3(c), la plus ancienne année de maturité fournira la référence à utiliser.

CODES-LETTRES DES ETATS PARTICIPANTS
(mise à jour juillet 2009)

CLASSEMENT PAR PAYS

ALLEMAGNE	DEU
AUTRICHE	AUT
BELGIQUE	BEL
BURKINA FASO	BFA
CANADA	CAN
CROATIE	HRV
DANEMARK	DNK
ESPAGNE	ESP
ETATS-UNIS	USA
FINLANDE	FIN
FRANCE	FRA
HONGRIE	HUN
IRLANDE	IRL
ITALIE	ITA
MADAGASCAR	MDG
NORVEGE	NOR
PAYS-BAS	NLD
PORTUGAL	PRT
ROUMANIE	ROM
RWANDA	RWA
SERBIE	SRB
SLOVAQUIE	SVK
SUEDE	SWE
SUISSE	CHE
TURQUIE	TUR

CLASSEMENT PAR CODE

AUT	AUTRICHE
BEL	BELGIQUE
CAN	CANADA
BFA	BURKINA FASO
CHE	SUISSE
DEU	ALLEMAGNE
DNK	DANEMARK
ESP	ESPAGNE
FIN	FINLANDE
FRA	FRANCE
HRV	CROATIE
HUN	HONGRIE
IRL	IRLANDE
ITA	ITALIE
MDG	MADAGASCAR
NLD	PAYS-BAS
NOR	NORVEGE
PRT	PORTUGAL
ROM	ROUMANIE
RWA	RWANDA
SRB	SERBIE
SVK	SLOVAQUIE
SWE	SUEDE
TUR	TURQUIE
USA	ETATS-UNIS

APPENDICE V

PROCÉDURE D'EXTENSION DU SYSTÈME DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION DES MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION DESTINÉS AU COMMERCE INTERNATIONAL AUX NON MEMBRES DE L'OCDE

1. Les pays non Membres de l'OCDE qui font partie de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Organisation mondiale du commerce peuvent adresser par écrit au Secrétaire général de l'Organisation une demande d'adhésion au Système. La demande doit contenir des renseignements détaillés sur la certification des matériels forestiers de reproduction en vigueur dans le pays, avec notamment :

- (a) une copie du système national de certification des matériels forestiers de reproduction et des règles appliquées pour la délimitation des Régions de provenance et l'admission de matériels de base, le cas échéant, dans le pays ;
- (b) une description des méthodes utilisées pour la définition des Régions de provenance et l'admission des matériels de base ;
- (c) les listes des matériels de base admis pour la production de matériels de reproduction certifiables selon le Système de l'OCDE ;
- (d) une indication des dispositions prévues pour l'approvisionnement, au cours des années suivantes, en matériels de reproduction mentionnés dans ces listes ;
- (e) des informations sur le personnel qualifié disponible pour contrôler et certifier les matériels de reproduction selon le Système de l'OCDE ;
- (f) l'indication du nombre d'années d'expérience du pays candidat dans l'application pratique d'un système de certification des matériels forestiers de reproduction, ainsi que des précisions sur les matériels de reproduction contrôlés au cours de la période indiquée.

2. L'OCDE prendra les dispositions nécessaires pour examiner la demande présentée. Le Secrétariat se rendra dans le pays demandeur en compagnie d'un spécialiste de la certification OCDE des matériels forestiers de reproduction, afin :

- (a) d'expliquer les exigences d'ordre technique et administratif qui découlent des Règles du Système, ainsi que son organisation et sa coordination à l'échelon international ;
- (b) de s'assurer de l'existence de moyens techniques et administratifs suffisants pour permettre l'application du Système ;
- (c) d'examiner s'il y a lieu de fournir au pays demandeur l'aide d'experts étrangers pour la période de mise en route du Système.

Le Secrétariat désignera le spécialiste en question en accord avec le président de la Réunion du Système. Le financement de cette mission sera à la charge du pays demandeur.

3. Le pays demandeur s'engage à envoyer son (ou ses) représentant(s) aux réunions des représentants des Autorités nationales désignées qui se tiennent à Paris (France) ou ailleurs. A l'occasion de la première réunion à laquelle il assiste, le représentant du pays demandeur doit prévoir de rendre visite à au moins une ou, de préférence, à plusieurs Autorités désignées pour échanger des informations et observer le fonctionnement pratique du Système. Les frais encourus pour assister à ces réunions et effectuer les visites mentionnées ci-dessus sont à la charge du pays demandeur. Le pays demandeur s'engage à ce que son (ses) représentant(s) qui participent aux réunions soient les responsables directs de la mise en œuvre du Système dans le pays.

4. Le pays demandeur s'engage à verser à l'OCDE une cotisation annuelle, dont le montant lui sera communiqué en fonction du barème établi. Le montant de cette cotisation fait l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'évolution de l'indice des prix utilisé dans les procédures budgétaires de l'OCDE. Tout défaut de paiement engage une procédure de gestion des arriérés telle que décrite dans la Décision, section 10 « Contribution annuelle ». Cette procédure peut conduire le Conseil, lors de la troisième année d'arriérés, à décider d'exclure le pays de sa participation au Système.

5. Si le résultat de l'examen spécifié à la section 2 ci-dessus est satisfaisant pour l'OCDE et si le pays demandeur s'engage par écrit à respecter les conditions indiquées aux sections 2, 3 et 4, le Comité de l'agriculture de l'OCDE sera invité à recommander au Conseil d'approuver l'admission du pays en question.

6. Après approbation du Conseil, le Secrétaire général de l'OCDE notifie au pays demandeur que sa candidature a été acceptée. Les Autorités nationales désignées de tous les pays participant au Système seront également informées de l'admission du pays concerné.